

Statuts de la Faculté de Droit (Unité de formation et de recherche), Sciences politiques et sociales de l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

TITRE I – De la dénomination et des missions

Article 1^{er} :

L'Unité de formation et de recherche (UFR) de Droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, créée par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1985, prend le nom de "Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales" (DSPS). Son Directeur ou sa Directrice prend le titre de Doyen(ne) de la Faculté.

Article 2 :

Dans le cadre des missions de l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, elle a, notamment, pour objet :

- d'organiser, avec les personnels et les moyens matériels mis à sa disposition, un enseignement en Sciences juridiques, politiques et sociales et d'orienter les étudiants par des conseils appropriés. Cet enseignement s'effectue dans le cadre de la Capacité, des Licences professionnelles, Licences, Masters, Doctorats, Diplômes d'Université et formations de préparation aux concours ;
- de promouvoir et de développer la recherche dans le domaine des Sciences juridiques, politiques et sociales, en participant à la politique de recherche conduite par les laboratoires de la Faculté, dans le cadre des activités de recherche de l'Université ;
- de susciter la coopération universitaire nationale, européenne et internationale, notamment par l'échange d'étudiants et d'enseignants, l'organisation de rencontres, colloques, tables rondes, conférences, par la publication des travaux scientifiques correspondant à son objet et par l'échange d'étudiants et d'enseignants ;
- de développer la formation initiale et continue, en s'ouvrant notamment sur les milieux professionnels.

TITRE II – Des structures

Article 3 :

La Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales est composée de six entités fonctionnelles dénommées Sections : "Droit privé et Sciences criminelles", "Droit public", "Sciences politiques", "Histoire du Droit", "Sciences sociales" et "Langues".

Les sections sont composées des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires ou associés, ATER et Doctorants contractuels en poste à la Faculté et relevant de la section du CNU correspondante.

Chaque Section est dirigée par un(e) Président(e), élu(e) par ses membres et comprend un Bureau.

Les Sections se réunissent, notamment, pour proposer l'attribution des enseignements, les types et profils de postes d'enseignement et les modes de recrutements souhaités dans leur champ de compétence.

Chaque Section peut soumettre à la délibération du Conseil de Faculté toute proposition relative au programme pédagogique de la Faculté, dans les matières la concernant.

Article 4 :

Outre les laboratoires et centres de recherches qui y sont rattachés, la Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales comprend un Institut d'Études Judiciaires (IEJ) dont le Directeur ou la Directrice est nommé(e) par le Conseil de Faculté.

La Faculté dispose d'un Centre Fédéral pour la Recherche et la Documentation (CFRD).

TITRE III – Du Conseil de Faculté

Article 5 :

La Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales est administrée par un conseil. Le Conseil de la Faculté est composé de vingt-sept membres ayant voix délibérative :

1° - des personnes élues dans le respect des règles de parité :

- sept enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de rang A et assimilés, affectés et en position d'activité au sein de la Faculté,

- sept enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de rang B et assimilés, affectés et en position d'activité au sein de la Faculté,

- deux personnels BIATSS, affectés et en position d'activité au sein de la Faculté,

- six étudiants, régulièrement inscrits en Licence, Master ou Doctorat, au sein de la Faculté,

2° - des personnalités extérieures :

- un représentant du conseil régional d'Ile-de-France,
- le président du tribunal de grande instance de Bobigny, ou son représentant qu'il désigne,
- le bâtonnier du barreau de Bobigny, ou son représentant qu'il désigne,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France.
- une personne choisie, sur proposition du Doyen, après un vote du Conseil de la Faculté.

Le Conseil de la Faculté comprend également le Doyen de la Faculté, s'il n'est pas membre élu du conseil au moment de sa désignation. Dans ce cas toutefois, il n'a pas voix délibérative et ne prend pas part au vote.

Les assesseurs du Doyen, le directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires et le responsable administratif de la Faculté, s'ils ne sont pas membres du Conseil de la Faculté, sont invités permanents lors de ses réunions. Ils n'ont pas alors voix délibérative et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil de la Faculté peut inviter toute autre personne à participer à ses séances, afin de l'éclairer dans ses délibérations. Ces personnes n'ont pas voix délibérative et ne prennent pas part au vote.

Les séances du Conseil de la Faculté sont présidées par le Doyen de la Faculté, qui peut se faire assister d'un secrétaire de séance de son choix qui n'est pas membre du Conseil de la Faculté. Le secrétaire de séance n'a pas voix délibérative et ne prend pas part au vote.

Article 6 :

Les représentant(e)s des enseignant(e)s-chercheur(euse)s, enseignant(e)s, chercheur(euse)s et assimilé(e)s, et les représentant(e)s des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens de recherche et de formation et de service (BIATSS) sont élu(e)s par leur collège au scrutin de liste à un tour, sans panachage, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

Article 7 :

Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s par leur collège, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité

de listes incomplètes, mais comportant au moins six noms de candidat(e)s sous peine d'irrecevabilité.

Article 8 :

Le mandat des membres élus au Conseil de Faculté est de quatre années, sauf pour les représentant(e)s des étudiant(e)s, dont le mandat est de deux années.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre élu du Conseil ou lorsqu'il cesse d'appartenir à la catégorie qu'il représente, il est remplacé par le candidat suivant sur la liste à laquelle il appartenait.

Le remplacement d'un(e) représentant(e) des étudiant(e)s, ayant perdu la qualité pour laquelle il ou elle avait été élu(e), est assuré par le suivant ou la suivante de sa liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement du Conseil.

Ces remplacements s'effectuent pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 9 :

Le Conseil est convoqué, en formation plénière, par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, au moins deux fois par semestre universitaire.

Il peut être réuni, en sus, à la demande d'au moins un tiers de ses membres élus.

Le Conseil se réunit en formation restreinte aux enseignant(e)s pour les cas prévus par la réglementation, notamment pour la transmission d'avis nominatifs relatifs à la carrière des enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

Article 10 :

Le Conseil administre la Faculté en délibérant, notamment, sur :

- Le budget et la répartition des moyens affectés à la Faculté ;
- Les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés et modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Les projets d'accréditation des diplômes ;
- Les emplois à pourvoir ;
- Les projets de conventions internationales.

Article 11 :

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Toutefois, à l'initiative du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté ou du Conseil, sur un point précis de l'ordre du jour, l'intervention, à titre consultatif, de toute personne non membre du Conseil, peut être sollicitée.

TITRE IV – Du Doyen/De la Doyenne ; du Bureau

Article 12 :

La Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales est dirigée par un Directeur (Doyen). Son mandat est de cinq ans. Il est renouvelable une fois. Sont éligibles aux fonctions de Doyen tous les enseignants-chercheurs affectés et en service actif au sein de la Faculté.

Le Doyen est élu par le Conseil de Faculté, au scrutin uninominal, à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés. Au-delà des deux premiers tours de scrutin, il est élu à la majorité relative de ses membres, présents ou représentés.

L'élection d'un nouveau Doyen a lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, son successeur est élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Président de l'Université.

Article 13 :

Le Conseil peut, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, élire un ou plusieurs Assesseur(e)s qui peuvent prendre le titre de vice-Doyens ou vice-Doyennes.

Ils ou elles assistent le Doyen ou la Doyenne dans l'exécution de ses tâches ou le ou la suppléent dans les cas où il ou elle est provisoirement empêché(e) d'exercer ses fonctions.

Les Assesseur(e)s peuvent ne pas être membres du Conseil de Faculté.

Article 14 :

Le Bureau est composé du Doyen ou de la Doyenne, qui le préside, et de ses Assesseur(e)s. Le Bureau est un organe de réflexion et d'aide à la décision.

Article 15 :

Le Doyen ou la Doyenne assure la direction générale de la Faculté.

Il ou elle prépare, avec l'aide des membres du bureau, l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Il ou elle exécute les délibérations du Conseil, avec l'aide des services administratifs de la Faculté, dont Il ou elle assure l'organisation.

Il ou elle convoque et préside le Conseil.

Il ou elle organise les services et la gestion de la Faculté et à ce titre, il ou elle a autorité, par délégation du président, sur les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens de recherche et de formation et de service (BIATSS) en poste dans la Faculté.

Le Doyen ou la Doyenne représente la Faculté au sein de l'Université, au sein des Communautés d'Universités et, par délégation du Président ou de la Présidente de l'Université, dans les relations extérieures, nationales, européennes et internationales.

TITRE V – Des commissions

Article 16 :

Le Conseil de Faculté peut décider de la création de Commissions (permanentes ou temporaires) ayant mission de réflexion et de proposition (notamment, dans les domaines de la pédagogie, de la recherche et des moyens).

Il vote également le règlement des Commissions permanentes.

TITRE VI – Des votes

Article 17 :

Quel que soit le scrutin, nul votant ne peut détenir plus de deux procurations.

Un membre du Conseil ne peut donner procuration qu'à un autre membre du Conseil.

Les procurations sont nominatives et données pour une seule réunion du Conseil.

Article 18 :

Toute délibération du Conseil donne lieu à un vote.

Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordre statutaire visés à l'article 20 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Doyen ou de la Doyenne est prépondérante s'il ou elle est membre élu du Conseil.

En cas de partage des voix, la voix du doyen ou de la doyenne d'âge présent(e) est prépondérante si le Doyen ou la Doyenne n'est pas membre élu du Conseil.

Le vote à bulletins secrets est de droit en cas de vote portant sur une personne ou si au moins un tiers des membres élus du Conseil présents en expriment le souhait.

TITRE VII – De l'assemblée générale

Article 19 :

Le Doyen ou la Doyenne ou le Conseil peut décider de réunir en assemblée générale les élus du collège usagers et l'ensemble des personnels enseignants en poste et/ou l'ensemble des personnels enseignants vacataires et/ou l'ensemble des personnels administratifs.

TITRE VIII – De la révision

Article 20 :

Le Conseil de Faculté décide, à la majorité absolue de ses membres élus présents, de toute révision ou modification des présents statuts. Toute révision ou modification statutaire est, pour son entrée en vigueur, soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Cette révision peut être demandée par le Doyen de la Faculté ou par le tiers, au moins, des membres élus en exercice du Conseil.

Les statuts de la Faculté peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté et modifié par le Conseil de Faculté à la majorité absolue de ses membres élus.